



PRÉFÈTE DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement

ARRETE N° 2014-1-0845
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de l'établissement exploité par la société BUTAGAZ
sur la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25, R515-39 à R515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2, R126-1 et R126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3178 du 15 septembre 1997 portant mise à jour des activités d'une installation classée et autorisant une extension ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 autorisant une extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000.1.931 du 11 août 2000 portant modification de l'arrêté du 26 juin 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 autorisant l'utilisation de la ligne d'emplissage manuel pour des bouteilles en matériau composite de 8,5 et 10 kg et le stockage de ces bouteilles et fixant des prescriptions pour l'utilisation de sources radioactives ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.1955 du 26 novembre 2009 autorisant la société BUTAGAZ à transformer temporairement 2 des 3 postes de déchargement des wagons afin de pouvoir y connecter également des camions gros porteurs et prescrivant des mesures de réduction des risques complémentaires, sur le site qu'elle exploite à Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.1.0954 du 22 juillet 2011 autorisant un changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-112 du 3 juillet 2012 autorisant la modification définitive des postes de transfert des camions, donnant acte à la société BUTAGAZ de son étude de dangers en date de septembre 2008, complétée en mai et août 2009, prescrivant des mesures de réduction des risques complémentaires et actant le changement de dénomination sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-156 du 24 septembre 2012 autorisant la société BUTAGAZ SAS située à Aubigny-sur-Nère à prolonger la durée d'utilisation de sources radioactives scellées au-delà de dix ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-187 du 29 novembre 2012 prescrivant l'étude et la réalisation d'une reconfiguration du centre emplisseur exploité par la société BUTAGAZ SAS sur la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.1.702 du 26 juin 2008 portant création et composition de Comité Local d'Information et de Concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.1.1643 du 25 novembre 2011 portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation pour l'établissement BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012.1.0012 du 19 janvier 2012 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2011.1.1643 du 25 novembre 2011 portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation pour l'établissement BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1042 du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.1.2184 du 16 décembre 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement BUTAGAZ sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012.1.0697 du 25 juin 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement BUTAGAZ sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.1.1541 du 26 novembre 2013 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement BUTAGAZ sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'étude de dangers transmise par l'exploitant par courrier en date du 22 septembre 2008 complétée le 4 mai 2009, le 4 août 2009 et le 13 décembre 2012 ;

Vu la liste des phénomènes dangereux issus de cette étude de dangers complétée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public sur le projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société BUTAGAZ, situé sur la commune d'Aubigny-sur-Nère qui s'est déroulée du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT susvisé ;

Vu la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société BUTAGAZ par courrier du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'avis des personnes et organismes associés sur ce projet de PPRT ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Local d'Information et de Concertation réuni en séance le 21 novembre 2013 sur le projet de PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DDCSPP-197 du 11 décembre 2013 prescrivant une enquête publique sur la commune d'Aubigny-sur-Nère relative à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère ;

Vu le registre d'enquête tenu en mairie d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs au projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société BUTAGAZ du 27 février 2014 ;

Vu le rapport du 21 mars 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement exploité par la société BUTAGAZ SAS sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère relève du régime Seveso seuil haut ;

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement et doit par conséquent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article R515-39 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par la société BUTAGAZ SAS ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS à Aubigny-sur-Nère par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que le personnel de la société RATEAU est exposé à un risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PPRT sans réserve ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher et du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site exploité par la société BUTAGAZ SAS, dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail, 92594 LEVALLOIS-PERRET Cedex, situé route d'Ennordres sur la commune d'Aubigny-sur-Nère, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubigny-sur-Nère dans les conditions et le délai de 3 mois prévus par ce même article.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- la note de présentation décrivant le contexte du site BUTAGAZ SAS et exposant les études techniques, la stratégie et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;

- le règlement comportant notamment, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - o les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement,
 - o les mesures foncières, comportant notamment la création d'un secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'instauration du droit de préemption.
 - o les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
- le cahier des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site BUTAGAZ situé sur la commune d'Aubigny-sur-Nère.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et affiché pendant un mois en mairie d'Aubigny-sur-Nère.

Un avis faisant connaître l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques est inséré, par les soins de Madame la Préfète du Cher, dans un journal local.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture du Cher, Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cher, et en mairie d'Aubigny-sur-Nère aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Cher.

Article 5 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie -Direction Générale de la Prévention des Risques- Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune d'Aubigny-sur-Nère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et le Directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 1^{er} AVR. 2014

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR